

 **QUESTION ECRITE** (art. 35 du Règlement du CG)

déposé(e) en séance du Conseil général du : 10 juin 2024

Question au Président du Conseil Général, M. Antoine Bellwald

Monsieur le Président,

Lors de notre plénum de ce jour, je vous ai interpellé concernant l'homologation du Règlement communal d'organisation, étant donné qu'à ce jour, il n'a toujours pas été mis à disposition des conseillers généraux. Alors que cela aurait dû être fait dans les 6 mois qui ont suivi la votation populaire.

Merci de formuler par écrit les raisons que vous avez évoquées.

D'autre part, je souhaite connaître

- La date de remise du document à l'Etat du Valais par la Commune de Monthey
- La date du courrier reçu par l'Etat du Valais pour non acceptation
- La date de réponse du bureau du Conseil général à l'état du Valais
- Toutes les modifications intervenues sur le texte de ce document depuis la votation populaire

Avec mes remerciements

Nom prénom : Multone Nancy

Représentant le parti / groupe : EPM

Date : 10 juin 2024

Monthey, le 11 septembre 2024

## Réponse à la question écrite sur le RCO

Pour rappel, la question de Mme la Conseillère générale Nancy Multone :

### **« Question au Président du Conseil Général, M. Antoine Bellwald**

*Monsieur le Président,*

*Lors de notre plénum de ce jour, je vous ai interpellé concernant l'homologation du Règlement communal d'organisation, étant donné qu'à ce jour, il n'a toujours pas été mis à disposition des Conseillers généraux. Alors que cela aurait dû être fait dans les 6 mois qui ont suivi la votation populaire.*

*Merci de formuler par écrit les raisons que vous avez évoquées. D'autre part, je souhaite connaître :*

- *La date de remise du document à l'Etat du Valais par la Commune de Monthey*
- *La date du courrier reçu par l'Etat du Valais pour non acceptation*
- *La date de réponse du bureau du Conseil général à l'état du Valais*
- *Toutes les modifications intervenues sur le texte de ce document depuis la votation populaire*

*Avec mes remerciements*

*Nancy Multone »*

En collaboration avec la Chancellerie, voici le suivi des diverses étapes :

- 10 sept. 2023 : votation communale ;
- 29 sept. 2023 : requête de la Commune pour homologation du RCO par le Conseil d'Etat ;
- 8 fév. 2024 : préavis du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) informant la Commune d'amendements cantonaux au RCO ;
- 1er mars 2024 : courrier de la Commune au SAIC pour savoir si une votation populaire était nécessaire au vu des amendements cantonaux ;
- 12 mars 2024 : courrier du SAIC précisant qu'une nouvelle votation populaire n'était pas nécessaire, mais que l'accord du bureau du Conseil général et du Conseil municipal était nécessaire ;
- 3 et 4 avril 2024 : échange de courriels entre la Commune et le SAIC pour préciser la teneur de certains amendements ;
- 30 avril 2024 : courriel de la Chancellerie au bureau du Conseil général pour solliciter son accord sur les amendements cantonaux ;
- 3 mai 2024 : courriel du bureau du Conseil général au Conseil municipal pour informer que les amendements cantonaux sont acceptés ;
- 10 juin 2024 : séance du Conseil général ;
- 13 juin 2024 : renvoi du RCO avec amendements cantonaux au Conseil d'Etat pour homologation ;

Les amendements demandés par le Canton sont les suivants :

- "Ad art. 6 al. 3 : l'art. 34 LCo et l'art. 78 al. 2 de la Constitution cantonale fixent le nombre de membres du conseil municipal. L'art. 170 LcDP fixe, en outre, la procédure de fixation du nombre de conseillers. Les articles précités règlent cette matière exhaustivement et ne permettent pas de limiter le nombre de conseillers municipaux dans un règlement d'organisation. La décision d'homologation devrait donc amender le règlement comme suit : « ... est composé de 5 à ~~9~~ 15 membres... »";
- Ad art. 7 al. 1 : cet alinéa ne suffit pas pour fonder une délégation concrète, celle-ci devant être fixée dans un règlement (art. 39 al. 2 LCo), détaillant le champ d'application et les limites de la délégation en fonction de la matière;
- Ad art. 7 al. 2 : L'art. 34a al. 2 LPJA, auquel il est renvoyé, fixe un délai de 30 jours pour la procédure de réclamation. Le droit communal ne peut y déroger. La décision d'homologation devrait donc amender le règlement comme suit : "... une réclamation adressée au conseil municipal dans les ~~10~~ 30 jours";
- Ad art. 17 al. 1 : la demande de 1/5 des électeurs ou de 2/5 du conseil général impose une votation populaire. La décision d'homologation devrait donc amender le règlement comme suit : "... les décisions du conseil général prises à la place de l'assemblée primaire ~~peuvent être~~ sont soumises...";
- Ad art. 21 al. 2 : la décision d'homologation devrait amender le règlement comme suit : "L'art. ~~22~~ 20 al. 2 à 4...";
- Ad art. 22 : vu, notamment, les art. 33 ss LcAT et 42 LC, la décision d'homologation devrait amender le règlement comme suit : « Sous réserve de la législation spéciale, les communications officielles sont rendues publiques au moins par l'un des moyens suivants... »;
- Ad art. 26 est supprimé et remplacé par la clause suivante :
  - Art. 26 : amendes
  - "Le conseil municipal, respectivement le bureau du conseil général, peuvent sanctionner d'une amende de 10 à 10'000 francs, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA, toute personne qui trouble l'ordre pendant les séances du conseil municipal, respectivement du conseil général".

Le Bureau reste à votre disposition pour tout complément,

Meilleures salutations,

Pour le Bureau du Conseil général, Antoine Bellwald

